

**DECISION DU MAIRE N°03/2023****Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales****Objet : LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL – Bail de location terrain à pâture.**

Le Maire de la commune de Salinelles,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°26/2021 prise par le Conseil Municipal le 15.10.2021 donnant délégation au maire durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la vacance de la parcelle communale cadastrée section A 308, située « Bois de Carelle » 30250 SALINELLES ;

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail de Madame Isabeau CHABANON en date du 30 janvier 2023, suivi du rendez-vous en mairie le 07 mars 2023 ;

DECIDE**Article 1 :** DE SIGNER avec Mme Isabeau CHABANON, domiciliée 268 route d'Aspères, un bail d'une durée de 1 an à compter du 22 mai 2023, reconductible tacitement, portant sur la location d'un terrain communal sis « Bois de Carelle » 30250 SALINELLES, parcelle A 308.

La location de ce terrain est accordée pour le seul usage de pâturage de chevaux.

Article 2 : DE FIXER le loyer à cent euros (100,00€) annuel.**Article 3 :** Monsieur le Maire informe que conformément au PLU, la parcelle A 308 se situant en zone N, l'article N2 précise que sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles prévues à l'article N2. L'article N2 autorisant des constructions lorsque la parcelle supporte déjà une construction existante (annexe ou extension). Il est précisé également que les clôtures sont soumises à déclaration préalable.**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de bail et suivre l'application de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023 2023/23

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 4/5/2023

ID : 030-213003064-20230503-D032023-AR

Article 4 : La présente décision prendra effet sous réserve que la vente MARTIN-CHABANON bien immobilier - parcelle A 306- se réalise. Dans le cas où cette vente ne se concrétise pas, la décision sera automatiquement annulée.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 Avenue Feuchères, 30000, Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : La présente décision sera annexée au registre des décisions de la mairie, et conformément à l'article LL.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'une information lors du conseil municipal.

Elle sera exécutoire après la dernière formalité de transmission, de publication et de notification.

Fait à Salinelles, le 27 avril 2023

Le Maire,



M. Marc LARROQUE



14 plan de la Croix – 30250 SALINELLES – 04 66 80 33 26 – commune30@salinelles.fr

Envoyé en préfecture le 3/5/2023

Reçu en préfecture le 4/5/2023

Affichage le Publie 4/5/23

ID :030-213003064-20230427-032023-DE